COMMUNE
D'ECKARTSWILLER
67700

Compte-rendu

des délibérations du Conseil Municipal

Séance du jeudi 08 octobre 2026 à 19h00

Convoqué le 21 septembre 2026
Compte-rendu affiché le 13 octobre 2026

Nombre de conseillers élus :

11

Nombre de conseillers en fonction :

11

Nombre de conseillers présents :

10

Sous la présidence de M. Olivier KORNMEYER, Maire

Etaient présents : M. Jean-Luc ROTHAN – Mme Magali RIVASSEAU Adjoints
Mme Cécile BAHL – M. Guillaume BEYRLE - Mme Sarah DEMARIA — M. Fabien OSTER - Mme Alexandra SCHNEIDER – M. Claude SCHNEIDER- M. Geoffroy SCHUTZ
Absents excusés : Mme Cindy MEYER donnant procuration à Sarah DEMARIA

Ordre du jour

Secrétaire de séance – Désignation
Approbation du procès- verbal de la séance précédente

N° 2026 - 30 FINANCES LOCALES – Remboursement des frais avancés par une ancienne adjointe dans le remplacement du cadre d'un tableau représentant une vue vers l'église d'ECKARTSWILLER
N° 2026 - 31 DOMAINE ET PATRIMOINE – Régularisation foncière concernant des parcelles – Approbation de l'accord, acceptation de l'indemnité et autorisation de signature
N° 2026 – 32 LOGEMENT – Motion relative à la participation des communes au financement du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL)
N° 2026- 33 ENVIRONNEMENT – Plan départemental des Itinéraires de Promenade et Randonnée Alsace (PDIPR)
N° 2026- 34 FINANCES LOCALES – Clé de répartition du RPI Saint Michel pour l'année 2026-2027

DIVERS : Conseil communautaire le 27 mai 2027
Information arrêté préfectoral du 13/08/2026 portant autorisation environnementale au bénéfice de l'entreprise KUHN MGM SAS
Remplacement tireuse à bière – Mise en place application ILLIWAP – achat ordinateur portable – matinée citoyenne

SECRETAIRE DE SEANCE – DESIGNATION

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
DESIGNE Monsieur Fabien OSTER comme secrétaire de séance.

APPROBATION DU PROCES VERBAL de la séance du 07 juillet 2026

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,
APPROUVE, sans observation, le procès-verbal des délibérations adoptées en séance ordinaire du 07 juillet 2026

N° 2026 -30

FINANCES LOCALES – Remboursement des frais avancés par une ancienne adjointe dans le remplacement du cadre d'un tableau représentant une vue vers l'église d'ECKARTSWILLER

Le Maire expose au Conseil municipal que Mme Yolande REBSTOCK, ancienne adjointe au Maire, a fait procéder au remplacement du cadre d'un tableau représentant une vue vers l'église d'Eckartswiller.
Cette intervention avait pour objet de permettre la remise en état et la mise en valeur de cette œuvre représentant le patrimoine communal et local.
La dépense, d'un montant de **239,00 € TTC**, a été réglée personnellement par Mme Yolande REBSTOCK, qui en sollicite le remboursement par la commune.
Considérant que ce tableau présente un intérêt patrimonial et culturel pour la commune d'Eckartswiller ;
Considérant que le remplacement du cadre contribue à la conservation et à la mise en valeur de cette œuvre ;
Considérant que la dépense a été engagée dans l'intérêt de la commune ;
Considérant la facture acquittée produite à l'appui de la demande de remboursement ;
Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

- **AUTORISE** le remboursement à Mme Yolande REBSTOCK, ancienne adjointe au Maire, de la somme de **239,00 € TTC**, correspondant aux frais engagés pour le remplacement du cadre du tableau représentant une vue vers l'église d'Eckartswiller ;
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire de procéder au mandatement de cette dépense.

N° 2026 -31

DOMAINE ET PATRIMONE – Régularisation foncière concernant des parcelles SNCF RESEAU – Approbation de l'accord, acceptation de l'indemnité et autorisation de signature

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU la promesse d'acte d'adhésion à expropriation établie dans le cadre de la régularisation foncière nécessaire à l'exploitation de la Ligne à Grande Vitesse Est Européenne ;

CONSIDÉRANT que la Commune est propriétaire des parcelles cadastrées :
- section D n° 209, d'une superficie de 1 039 m² ;
- section D n° 210, d'une superficie de 3 111 m² ;

situées lieudit TALMATT, représentant une superficie totale de 4 150 m² ;

CONSIDÉRANT que SNCF Réseau a engagé une procédure de régularisation foncière concernant ces terrains ;
CONSIDÉRANT que cette régularisation porte sur des biens appartenant au patrimoine communal et qu'il appartient, par conséquent, au Conseil municipal d'autoriser le Maire à formaliser l'accord et à poursuivre la procédure jusqu'à l'établissement de l'acte définitif ;
CONSIDÉRANT que l'indemnité proposée à la Commune s'élève à 2 614,50 €, détaillée comme suit :
- une indemnité principale, calculée sur la base de 0,60 € par m², soit :

4 150 m² × 0,60 € = 2 490,00 € ;
- une indemnité de réemploi, correspondant à une majoration de 5 % de l'indemnité principale, soit :

2 490,00 € × 5 % = 124,50 € ;
soit une indemnité totale de : **2 614,50 €**

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 – Approbation de la régularisation foncière
D'approuver la régularisation foncière concernant les parcelles communales cadastrées :
- section D n° 209, d'une superficie de 1 039 m² ;
- section D n° 210, d'une superficie de 3 111 m² ;

situées lieudit TALMATT, pour une superficie totale de 4 150 m².

Article 2 – Acceptation de l'indemnité
D'accepter l'indemnité totale de 2 614,50 €, versée dans le cadre de cette régularisation foncière, se décomposant comme suit :

Nature de l'indemnité	Calcul	Montant
Indemnité principale	4 150 m² × 0,60 €	2 490,00 €
Indemnité de réemploi	5 % de 2 490,00 €	124,50 €
TOTAL		**2 614,50 €**

La recette correspondante sera inscrite et encaissée au budget communal.

Article 3 – Autorisation donnée au Maire
D'autoriser Monsieur le Maire à signer la promesse d'acte, l'acte définitif ainsi que l'ensemble des documents, actes, déclarations et pièces nécessaires à la réalisation de cette régularisation foncière.
Le Maire est également autorisé à accomplir toutes les formalités administratives, foncières, notariales et comptables nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

N° 2026 – 32

LOGEMENT – Motion relative à la participation des communes au financement du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL)

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, notamment son article 6-3, qui prévoit que le financement du Fonds de solidarité pour le logement est assuré par le Département et que les autres collectivités territoriales peuvent également participer à son financement ;
Vu le courrier adressé par la Collectivité européenne d'Alsace en date du 3 août 2026, relatif à la participation des communes au financement du Fonds de solidarité pour le logement ;
Considérant que le Fonds de solidarité pour le logement constitue un dispositif important de solidarité en faveur des personnes et des familles rencontrant des difficultés pour accéder ou se maintenir dans leur logement ;
Considérant que les communes et leurs centres communaux d'action sociale participent déjà, à leur niveau, à l'accompagnement des habitants en situation de fragilité et qu'elles assument des charges croissantes dans de nombreux domaines de l'action publique locale;
Considérant que les collectivités communales sont aujourd'hui confrontées à une progression importante de leurs dépenses de fonctionnement, alors même que leurs marges de manœuvre financières se réduisent ;
Considérant que les dotations et concours financiers de l'État aux collectivités locales ont connu des évolutions qui pèsent sur les capacités financières des communes et que celles-ci doivent déjà faire face à de nombreuses contraintes budgétaires ;

Considérant que les communes ne sauraient être appelées à compenser systématiquement les conséquences financières de transferts de compétences ou de charges intervenant entre l'État et les collectivités territoriales ;

Considérant que la solidarité territoriale doit s'exercer dans le respect des compétences et des responsabilités de chaque niveau de collectivité et qu'elle ne peut reposer exclusivement sur une sollicitation croissante des communes ;
Considérant que l'article 6-3 de la loi du 31 mai 1990 dispose que le financement du FSL est assuré par le Département et que la participation des autres collectivités territoriales relève d'une possibilité et non d'une obligation légale ; (Légifrance)

Le Conseil municipal d'ECKARTSWILLER, après en avoir délibéré, à l'unanimité

AFFIRME son attachement au principe de solidarité envers les personnes et familles en difficulté et à la nécessité de maintenir des dispositifs efficaces d'accompagnement et de prévention des situations de précarité ;
RAPPELLE que les communes contribuent déjà largement à la solidarité locale au travers de leurs politiques sociales, de leur action en faveur des familles, des personnes âgées et des personnes isolées, ainsi que par l'intermédiaire de leurs CCAS ;
CONSIDÈRE que les communes ne disposent plus des marges financières leur permettant d'assumer de nouvelles contributions sans que celles-ci aient un impact sur leur capacité à maintenir et développer les services publics locaux ;
REGRETTE que les communes soient de plus en plus sollicitées pour participer au financement de politiques publiques relevant de compétences exercées à d'autres niveaux de collectivités ;
DEMANDE à la Collectivité européenne d'Alsace de prendre en considération les contraintes financières croissantes auxquelles sont confrontées les communes et de ne pas faire reposer sur celles-ci le financement de charges résultant de l'évolution de la répartition des compétences entre l'État et les collectivités territoriales ;
RAPPELLE que, conformément à l'article 6-3 de la loi du 31 mai 1990, le financement du Fonds de solidarité pour le logement est assuré par le Département et que la participation des autres collectivités territoriales constitue une possibilité et non une obligation ;
DEMANDE, en conséquence, que la participation financière des communes au FSL demeure fondée sur le volontariat et ne puisse être considérée comme une contribution obligatoire ou systématique ;
INVITE la Collectivité européenne d'Alsace à poursuivre le dialogue avec les communes et leurs représentants afin de rechercher des modalités de financement du FSL compatibles avec les capacités financières réelles des collectivités locales ;
CHARGE Monsieur le Maire de transmettre la présente motion à la Collectivité européenne d'Alsace ainsi qu'aux représentants des associations départementales de maires concernés.

N° 2026 – 33
ENVIRONNEMENT – Plan départemental des Itinéraires de Promenade et Randonnée Alsace (PDIPR)

VU l'article L.361-1 du Code de l'environnement ;
VU la circulaire du 30 août 1988 relative aux Plan Départementaux des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (réf. NOR : PRMEB861316C) ;
VU les articles L.161-6-1 et d.161-11-4 DU Code rural et de la pêche maritime ;
VU l'arrêté ministériel du 16 février 2023 précisant le contenu du tableau récapitulatif du recensement des chemins ruraux pris en application de l'article D.161-11-4 du Code rural et de la pêche maritime ;

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que selon les informations communiquées en date du 04 août 2026 la Collectivité européenne d'Alsace souhaite réaffirmer son engagement en faveur d'un développement équilibré des sports de nature, conciliant les usages sportifs et de loisirs et la préservation des milieux naturels qui font la fierté de l'Alsace.

Pour cela, elle envisage d'adopter un Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et Randonnée (PDIPR) à l'échelle de l'Alsace devant permettre aux acteurs de traduire leurs priorités en matière de randonnées pédestre, équestre et VTT de leur territoire et de la discipline concernée.

La mise en œuvre de ce plan s'appuie sur une logique de partenarial :

La Collectivité européenne d'Alsace est le maître d'ouvrage du plan ; elle accompagne les acteurs des sports de nature à travers les différents réseaux qu'elle anime et les outils qu'elle met à disposition des partenaires ;
Les Comités sportifs et le Club Vosgien développent l'offre et la gestion des grands itinéraires structurants ;
Les intercommunalités, pour celles disposant de la compétence correspondante, portent une politique de développement locale d'offre d'itinérance, de développement touristique, de protection de l'environnement, de mobilités, d'aménagement du territoire… ; elles assurent la cohérence territoriale. A ce titre, elles sont concernées par la coordination et la gestion du réseau des itinéraires de leur périmètre.

La mise en place d'un PDIPR permet de garantir la continuité des itinéraires et de la qualité de l'offre du réseau de randonnée.

En effet, il donne un cadre permettant de vérifier que les nécessaires autorisations de passage sur des parcelles de terrain sont bien contractualisées auprès des propriétaires publics et privés, qu'un entretien régulier est en place, que les aménagements effectués et sécurisés sont autorisés et que les mesures de conciliation environnementales sont bien prises en compte. Il n'a toutefois pas d'effet juridique sur le droit de propriété et ne contraint donc pas un propriétaire à maintenir un sentier dont il ne souhaiterait pas ou plus le passage sur son terrain.

Cependant, ce plan a un effet juridique pour la seule protection des chemins ruraux : en effet il prévoit un dispositif de rétablissement de l'itinéraire en cas de suppression ou d'aliénation d'un chemin rural inscrit au dit plan.

L'adoption de ce plan par la Collectivité européenne d'Alsace nécessite une consultation obligatoire de l'ensemble des communes intéressés par le plan, ou susceptibles de l'être.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Considérant que selon l'article L.361-1 du Code de l'environnement, la Collectivité européenne d'Alsace établit, après avis des communes concernées, un plan d'départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIR) et que ces itinéraires peuvent notamment emprunter des chemins ruraux, après délibération de ces mêmes communes concernées ;

Considérant que le projet de PDIPR à l'échelle de l'Alsace porté par la Collectivité européenne d'Alsace a pour objectif de pérenniser la pratique des randonnées pédestre, équestre et VTT, de sauvegarder le patrimoine des chemins ruraux et de disposer d'un outil de dialogue pour l'aménagement du territoire ;

Considérant qu'en acceptant d'inscrire ultérieurement un chemin rural dans ce plan, la commune accepte l'affectation au public de ses chemins ruraux et assure la continuité de passage des randonneurs pédestre, équestre et VTT sur le territoire communal ;

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 10 voix POUR et une voix ABSTENTION,

Emet un avis favorable sur la mise en place du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et Randonnée à l'échelle de l'Alsace (PDIPR Alsace) par la Collectivité européenne d'Alsace dont une cartographie des itinéraires structurants de promenade et de randonnée ainsi qu'une extraction de cartographie des itinéraires de promenade et de randonnée traversant le territoire communal, à la date de la présente délibération, sont jointes en annexe à la présente délibération ;

Emet un avis favorable quant à la stratégie de mise en œuvre de ce même plan porté par la Collectivité européenne d'Alsace ;

Accepte le principe de la participation de la Commune d'ECKARTSWILLER pour l'inscription ultérieure au PDIPR Alsace de chemins ruraux propriété communale ;

Prend acte que la présente délibération n'équivaut en aucun cas à un accord définitif sur l'inscription au plan de(s) l'itinéraire(s) traversant la Commune et que cette inscription, dont la demande relève des acteurs de la stratégie (soit les comités sportifs, le club vosgien ainsi que les intercommunalités), devra faire l'objet d'une nouvelle délibération du conseil municipal portant autorisation de passage sur les chemins ruraux propriété communale ;

Prend acte que la Collectivité Européenne d'Alsace informera la commune de l'inscription de tout itinéraire au PDIPR se situant sur le ban communal :

Concernant les chemins ruraux qui feront l'objet d'une future inscription au PDIPR Alsace et dans l'attente de cette inscription au plan,
La commune s'engage :
A ne pas les aliéner,
A leur conserver un caractère ouvert et public,
A accepter le balisage,
A conventionner leurs modalités d'entretien, selon les termes d'une convention qui lui sera proposée lors de la procédure d'inscription ;
A bien noté que la commune peut procéder au recensement des chemins ruraux en application de l'article L.161-6-1 du code rural et de la pêche maritime et que, dans ce cas, elle est tenue de transmettre à la collectivité européenne d'Alsace le tableau récapitulatif portant recensement des chemins ruraux sur le territoire de la commune conformément à l'arrêté ministériel du 16 février 2023 susvisé ;

Accepte d'accompagner si besoin les partenaires pour la mise en œuvre du PDIPR Alsace ;

N° 2026–34

FINANCES LOCALES – Fixation de la clé de répartition pour l'année scolaire 2026-2027

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE comme suit la répartition des élèves pour l'année scolaire 2026-2027, qui servira au calcul des frais de fonctionnement du RPI Saint-Michel

Répartition 2026-2027	**PS-MS**	**GS CP**	**CE1-CE2**	**CM1-CM2**	**total**
ECKARTSWILLER	3	3	3	4	**13**
SAINT JEAN SAVERNE	5	10	6	7	**28**
ERNOLSHEIM	5	5	10	9	**29**
	13	**18**	**19**	**20**	**70**

N° 2026 –35

DELEGATIONS PERMANENTES DU MAIRE – Compte-rendu d'information

Article 2122-22 du CGCT – Compte rendu d'information

Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA)

Le Maire informe le Conseil Municipal que la déclaration d'intention d'aliéner a été présentée en Mairie pour le bien suivant, soumis au DPU:

- Immeuble non bâti, situé, section 4 parcelle n° 118 – rue principale – d'une surface de 541 m²
- Immeuble bâti sur propre terrain, section 02 parcelles n°149,152,153,211,212,216,56 – LES TAILLIS – d'une surface de 3099 m²
- Immeuble non bâti, situé, section 04 parcelles n° 336,337 – rue principale – d'une superficie de 964 m²
- Immeuble bâti, situé, section 4 parcelles n° 199, 306 – d'une superficie de 1580 m²

La commune a déclaré renoncer à l'exercice du droit de préemption pour les dits biens.

Points divers :

Information relative à l'arrêté préfectoral concernant KUHN MGM SAS
Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal de l'arrêté préfectoral du 13 août 2026 portant autorisation environnementale au bénéfice de la société KUHN MGM SAS, concernant ses installations classées situées au Parc de la Faisanderie à Monswiller.
Une copie de cet arrêté ayant été transmise préalablement aux conseillers municipaux, le Conseil municipal prend acte de cette communication.

Conseil Communautaire à ECKARTSWILLER le 27 mai 2027
Monsieur le Maire informe que le Conseil Communautaire viendra siéger à ECKARTSWILLER le 27 mai 2027, les frais afférents à l'évènement seront partagés entre ECKARTSWILLER et SAINT-JEAN-SAVERNE.

L'ensemble des points à l'ordre du jour étant examinés, M. le Maire lève la séance à 21h30.
Le présent procès-verbal est signé par

Olivier KORNMEYER	Maire	
Fabien OSTER	Secrétaire de séance	